N° 217

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un Protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette Convention,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A l'inverse des conventions fiscales habituellement conclues avec des Gouvernements étrangers pour protéger nos nationaux contre les excès d'imposition, le document signé avec la Principauté de Monaco tend à créer de nouveaux impôts au détriment des Français établis sur le territoire monégasque.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 453, 491, 492 et in-8° 75. Sénat: 212 (1962-1963).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; André Armengaud, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Le texte soumis à nos délibérations, complété par trois autres conventions n'entrant pas dans le cadre du présent projet de loi, doit remplacer la Convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951, dénoncée par le Gouvernement français le 12 avril 1962, avec effet au 12 octobre 1962.

Les négociations engagées dès avril 1962 ont abouti le 18 mai 1963 à l'accord que je vais analyser.

Le titre premier comporte l'engagement du Gouvernement monégasque d'instituer à compter du 1° janvier 1963 dans la Principauté un impôt sur les bénéfices réalisés par les entreprises exerçant sur le territoire monégasque une activité industrielle ou commerciale dont le chiffre d'affaires provient, à concurrence de 25 % au moins, d'opérations faites directement ou par personne interposée en dehors de Monaco. L'impôt devra également frapper les sociétés percevant des revenus provenant de la cession ou concession de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ou des produits de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices est fixé à 25 % la première année, à 30 % la deuxième année, à 35 % la troisième année. Il sera même porté à 40 % à partir de la quatrième année après examen des conséquences économiques par une commission comprenant un nombre égal de délégués des deux Gouvernements.

Le droit de sortie compensateur, institué par l'ordonnance souveraine du 24 décembre 1942, est maintenu et étendu aux prestations de service rendues ou utilisées en dehors de la Principauté. Il sera perçu à titre d'acompte sur le nouvel impôt et les entreprises effectuant moins de 25 % de leur chiffre d'affaires à Monaco en seront exemptées.

Le titre II décide que les personnes de nationalité française domiciliées à Monaco depuis moins de cinq ans au 13 octobre 1962, qui, comme tous les habitants de la Principauté, ignorent la fiscalité directe, seront désormais assujetties en France à l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire comme si elles avaient leur domicile en France. Seuls les membres de la maison princière et les fonctionnaires des services publics monégasques en seront exemptés.

Le titre III établit les mesures devenues indispensables en vue d'éviter les doubles impositions pour les retenues à la source appliquées aux revenus des valeurs mobilières et créances hypothécaires, l'impôt sur les bénéfices et les produits de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Le titre IV confirme la perception sur les mêmes bases et tarifs, en France et à Monaco, des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes de remplacement ainsi que des impôts sur les boissons.

Le titre V règle minutieusement l'assistance administrative devant permettre aux deux Gouvernements de disposer de tous renseignements utiles à l'établissement des différents impôts.

Un protocole de signature et un échange de lettres précisent certaines modalités d'application de ces dispositions.

* *

Le Gouvernement français justifie cette Convention par la nécessité d'harmoniser les législations des deux pays. Il la juge logique, compte tenu des liens traditionnels unissant la France et la Principauté et des perspectives d'intégration économique européenne.

Il est douteux que notre partenaire, dont la signature a été quelque peu contrainte, partage cette opinion.

Les impôts directs ont été abolis à Monaco en 1869 pour les personnes de toutes nationalités qui y habitent à titre permanent et la Constitution n'autorise l'établissement de contributions directes que sur le vœu ou avec l'assentiment du Conseil national.

On comprend, dès lors, la légitime résistance des négociateurs monégasques à l'exigence française — excessive à l'égard d'un Etat étranger — d'une imposition de tous les habitants de la Principauté.

C'est pourquoi le régime fiscal privilégié n'est aboli que pour les Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans à la date d'expiration de la Convention dénoncée, celle-ci ayant déjà limité leurs avantages.

Mais, ainsi, le Gouvernement princier contrevient aux dispositions de la Convention européenne d'établissement élaborée à Strasbourg le 13 décembre 1955, posant la règle de non-discrimination fiscale dans un même pays entre ses habitants de nationalités différentes. Il a, toutefois, la paradoxale excuse d'y avoir été acculé par la propre nation des victimes.

La conséquence positive de ces dispositions est d'éliminer les évasions fiscales qui ont pris parfois une ampleur abusive. Elles mettent également fin à la concurrence anormale que livrent certaines sociétés installées à Monaco aux entreprises françaises subissant l'handicap de charges supérieures.

A l'actif figure également la confirmation de la situation favorable des Français établis en Principauté avant le 13 octobre 1957.

Mais le nouveau régime suscitera de graves difficultés pour la présence française postérieure à cette date.

Le budget monégasque est alimenté à concurrence de 76 % par des taxes indirectes qui frappent tous les résidents. Nos compatriotes supporteront donc cette fiscalité indirecte comme tous leurs voisins et la fiscalité directe qui leur sera propre.

Ces charges seront particulièrement ressenties par les commerçants, industriels ou membres des professions libérales placés ainsi en position d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers exempts d'impôts directs.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'avenir de la colonie française.

Actuellement, sur 23.500 habitants, la Principauté compte 15.000 Français et 5.000 Italiens. Cette proportion était à peu près inverse avant la dernière guerre, ce qui pouvait faciliter les visées annexionnistes du fascisme mussolinien.

Bien que ce danger ait disparu, la France n'a pas lieu de souhaiter le développement des influences étrangères sur un territoire qui lui est si proche.

Il était certainement possible d'éviter ces inconvénients en ne taxant, conformément au droit commun international, que les revenus d'origine française, les certificats de domiciliation, signés du Ministre d'Etat, haut fonctionnaire français en service détaché, après enquête sérieuse et avis conforme du Consul général de France, permettant déjà d'éliminer les résidents fictifs ou passagers.

Il est, d'autre part, injuste d'appliquer les nouvelles dispositions aux Français venus directement à Monaco des Territoires d'Outre-Mer et de l'étranger. Dans ce cas, en effet, ce n'est pas le Trésor français mais celui du territoire ou pays quitté qui subit des pertes fiscales.

Du reste, les limites d'exemption d'impôts directs pour les Français, introduites par la Convention de 1951, ne leur étaient pas applicables, de même qu'aux étrangers d'autres nationalités.

Cette injustice est d'autant plus regrettable que la plupart de ces Français ont été orientés vers Monaco par une circulaire diffusée de 1956 à 1958 par nos consulats soulignant l'importance d'un tel choix pour la zone franc.

Les négociateurs de 1962 ont, d'ailleurs, implicitement reconnu l'excès du préjudice puisqu'ils ont accordé aux 466 Français se trouvant dans ce cas particulier un moratoire en ne les astreignant au versement de l'impôt qu'à partir de 1966 pour leurs revenus de 1965.

Votre Commission des Finances est favorable à la taxation des personnes morales.

Mais elle fait les plus expresses réserves sur les dispositions de la Convention frappant les personnes physiques uniquement parce qu'elles sont de nationalité française.

Elle insiste fermement pour que les négociations soient reprises et que, notamment, le délai de deux ans accordé aux Français venus à Monaco des Territoires d'Outre-Mer ou de l'étranger soit mis à profit pour rechercher une solution qui leur soit moins préjudiciable.

Considérant toutefois la nécessité de rétablir rapidement les relations franco-monégasques interrompues depuis octobre dernier, et reconnaissant la validité de certains objectifs économiques invoqués, elle vous recommande l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, ainsi que de son Protocole de signature et de l'échange de lettres se rapportant à cette Convention, — Convention, Protocole et lettres dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Nota. — Voir les documents annexés au nº 453 (Assemblée Nationale, 2º législature).